
CADRE REGLEMENTAIRE DES DISPENSES ET ALLEGEMENTS POUR LA CERTIFICATION ET LA FORMATION D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS

L'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'état d'Éducateur de Jeunes Enfants prévoit :

Article 5 :

« A l'entrée en formation, les candidats font l'objet d'un positionnement des acquis de leur formation et de leur expérience professionnelle. A l'issue de ce positionnement, ils peuvent bénéficier d'un allègement de formation dans la limite d'un tiers de la durée de la formation.

Cet allègement peut porter sur la période de formation en établissement ou sur la période de formation pratique. Toutefois la durée de la formation pratique ne peut être réduite de plus d'un tiers.

Pour les candidats n'ayant pas à valider les quatre domaines de compétences du diplôme, une période de formation pratique minimale est associée à chacun des domaines de formation constitutifs de leur programme individualisé de formation. Cette période de formation pratique minimale est de 16 semaines (560 heures) pour chacun des deux premiers domaines de formation et de 8 semaines (280 heures) pour chacun des deux derniers domaines de formation. Les titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social, du diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé, du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé et du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale, sont dispensés des formations pratiques des deux derniers domaines de formation.

Quels que soient les domaines de compétences déjà validés par le candidat, cette période de formation pratique peut porter sur la mise en œuvre des compétences de l'ensemble des domaines de compétence du diplôme.

Le directeur ou le chef d'établissement de formation établit avec chacun des candidats, sur proposition de la commission mentionnée à l'article D. 451-28-5, un programme de formation individualisé au regard des allègements de formation ou des certifications partielles dont il bénéficie. »

Article 8 :

« Le référentiel de certification est composé de quatre domaines de certification figurant à l'annexe V « Référentiel de certification ». Chacun des domaines est certifié, en totalité ou en partie, en cours de formation. Ces épreuves comprennent :

Domaine de certification 1 - Accueil et accompagnement du jeune enfant et de sa famille :

- 1re épreuve : Analyse de situation d'accueil et d'accompagnement individuelle ou collective ;
- 2e épreuve : Mémoire de pratique professionnelle.

Domaine de certification 2 - Action éducative en direction du jeune enfant :

- 1re épreuve : Dossier d'actions éducatives ;
- 2e épreuve : Démarche de santé et de prévention.

Domaine de certification 3 - Travail en équipe pluriprofessionnelle et communication professionnelle :

- 1re épreuve : Elaboration d'une communication professionnelle ;
- 2e épreuve : Dossier sur le travail d'équipe et les dynamiques institutionnelles.

Domaine de certification 4 - Dynamiques interinstitutionnelles, partenariats et réseaux :

- 1re épreuve : Dossier à partir d'une problématique territoriale ou partenariale ;
- 2e épreuve : Contrôle de connaissances.

Chaque domaine de certification est validé séparément. Pour valider chacun des domaines, le candidat doit obtenir une note moyenne d'au moins 10 sur 20 pour ce domaine.

En application de l'article D. 451-8 du code de l'action sociale et des familles, les domaines de compétences 3 et 4 du diplôme d'Etat sont considérés comme acquis par les titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social, du diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé, du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé et du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale. Ces titulaires sont dispensés des formations dans ces domaines et des épreuves de certification correspondantes. »

L'arrête du 31 juillet 2020 modifie l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'état d'Educateur de Jeunes Enfants et prévoit :

Article 3 :

« L'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants est ainsi modifié :

- I. - Au I de l'article 11, les mots : « à l'issue de la session d'examen 2020 » sont remplacés par les mots : « à compter du 1er mai 2021 » ;
- II. - Après l'article 11, est inséré un article 11-1 ainsi rédigé :

« Art. 11-1. - 1° Les candidats ayant validé, à compter de la session 2016, des domaines de compétences du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants régi par les dispositions de l'arrêté du 16 novembre 2005 susvisé peuvent bénéficier, à leur demande, de dispenses des épreuves des blocs de compétences correspondants du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants régi par le présent arrêté, conformément au tableau placé en annexe III du présent arrêté.

2° Pour ces candidats, la durée maximale de l'allègement de formation prévu à l'article 5 est portée à deux tiers.

Le directeur ou le chef d'établissement de formation établit avec chacun des candidats, sur proposition de la commission mentionnée à l'article D. 451-28-5 du code de l'action sociale et des familles, un programme de formation individualisé qui prend en compte les dispenses d'épreuves et les allègements de formation dont il bénéficie. »

III. - Après l'annexe VIII, est insérée une annexe IX placée en annexe III du présent arrêté. »

III.-Après l'annexe VIII, est insérée une annexe IX placée en annexe II du présent arrêté. »

ANNEXE III

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE DOMAINES DE COMPÉTENCES DU DIPLÔME D'ÉTAT D'ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS RÉGI PAR L'ARRÊTÉ DU 16 NOVEMBRE 2005 RELATIF AU DIPLÔME D'ÉTAT D'ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS ET BLOCS DE COMPÉTENCES DU DIPLÔME D'ÉTAT D'ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS RÉGI PAR L'ARRÊTÉ DU 22 AOÛT 2018 RELATIF AU DIPLÔME D'ÉTAT D'ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS

| Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants - arrêté du 16 novembre 2005 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants | | Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants - arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants |
|---|--|---|
| Domaines de compétences | Domaines de compétences | Blocs de compétences correspondants |
| DC1 Accueil et accompagnement du jeune enfant et de sa famille | DC1 Accueil et accompagnement du jeune enfant et de sa famille | Bloc de compétences n° 1 : Accompagnement individuel et collectif du jeune enfant Bloc de compétences n° 2 : Analyse de la construction d'un projet d'accompagnement de la famille |
| DC 2 Action éducative en direction du jeune enfant | DC 2 Action éducative en direction du jeune enfant | Bloc de compétences n° 3 : Conception et conduite du projet éducatif Bloc de compétences n° 4 : Prévention et santé du jeune enfant |
| DC3 Communication professionnelle | DC3 Communication professionnelle | Bloc de compétences n° 5 : Expression et communication écrite et orale Bloc de compétences n° 6 : Communication professionnelle en travail social |
| DC4 Dynamiques institutionnelles, interinstitutionnelles et partenariales | DC4 Dynamiques interinstitutionnelles, partenariats et réseaux | Bloc de compétences n° 7 : Connaissance et analyse des contextes institutionnels Bloc de compétences n° 8 : Mobilisation des acteurs et des partenaires |

Ce tableau de correspondance est également applicable aux candidats ayant validé partiellement leurs domaines de compétences au titre de la validation des acquis de l'expérience.